



ARRETE  
ACCORDANT UNE DEROGATION  
AU REPOS DOMINICAL  
DIMANCHE 15 JANVIER 2006

ADDITIF N° 1

HT/SM  
ASG n° 06.021

Le Maire de la Ville de Royan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.27,

Vu l'article L.221-19 du Livre II du Code du Travail,

Les Organisations Syndicales consultées (CFE/CGC – CFTC – CGT – CFDT – MEDEF  
– FO – FNH),

ARRETE

Article 1 : Les établissements, dont le code APE est défini ci-après, sont autorisés à ouvrir le dimanche 15 janvier 2006 :

524 W : commerce de détail d'articles de sport et de loisir

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 05.1653 restent inchangés.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur l'Inspecteur du Travail et de la Main d'œuvre à la Rochelle.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
H. LE GUEUT

Fait à Royan, le 9 janvier 2006  
Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 11 janvier 2006  
Certifié conforme  
Mairie de Royan le  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général Adjoint des Services,

H. THOMAS